

---

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

---

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION  
4 BOULEVARD PASTEUR (PARKING)  
DU LUNDI 23 JUIN AU VENDREDI 27 JUIN 2025**

---

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la route notamment ses articles L.127-1 à L.121-5, I.130 0 I.130-9, R.417-10 et R.417.11 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) en date 12 juin 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu pour permettre à la société INFRANEO intervenant pour le compte du SIAAP, de procéder à des travaux de sondages géotechniques à côté de l'entrée sud du parking, dans le cadre du futur projet d'aménagement et de construction du bassin de rétention du Parc du Moulin de Berny à Fresnes, et que pour des raisons de sécurité publique il est nécessaire de modifier la circulation et le stationnement en conséquence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Du lundi 23 juin au vendredi 27 juin 2025**, il est accordé à la société INFRANEO intervenant pour le compte du SIAAP, de procéder à des travaux de sondages géotechniques au Parc du Moulin de Berny à Fresnes.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit au droit du parking, avec une emprise de 5m sur 10m pour le stockage du matériel et le branchement au robinet d'eau sur site.

**Article 3 :** L'accès au parking sera maintenu pendant toute la durée du chantier.

**Article 4 :** La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier et les dépassements seront interdits.

**Article 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée conformément à l'article R.417.10 du code de la route.

**Article 7 :** Le délai de recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Melun, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son affichage.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :**

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Hay-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Cheffe d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville,
- Monsieur le Coordonnateur du Pôle cadre de vie,
- Monsieur le Directeur de la société PIZZORNO,
- Monsieur le Directeur de la RATP,
- Monsieur le Directeur du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, sise 2 rue Jules César 75012 Paris).
- Monsieur le Directeur de la société INFRANEO, sise 140, avenue Jean Lolive Bâtiment C1 93500 PANTIN

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 12 juin 2025

La Maire,

Marie CHAVANON